

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 27/02/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



CIHB S.A.

1346 route de Miallet
24470 Saint-Pardoux-la-Rivière

Références : DD/UbD24-47/039/2023
Code AIOT : 0005200182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement CIHB S.A. implanté 1346 route de Miallet 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIHB S.A.
- 1346 route de Miallet 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière
- Code AIOT : 0005200182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA CIHB (Constructions Industrialisées Henri Brives) est autorisée, par arrêté préfectoral du 11/02/1998, et complété le 26/02/2007, à exploiter au 1346 route de Miallet sur le territoire de la commune de Saint Pardoux la Rivière une unité de travail, de traitement et de vernissage du bois. La société est spécialisée dans la fabrication de bungalows, de rondins pour les aménagements extérieurs ainsi que les jeux en bois. Le site compte une vingtaine de salariés.

Malgré un contexte économique particulier (post-COVID, hausse des coûts de l'énergie et des matières premières), le chiffre d'affaire de la société est en hausse. Toutefois, cette hausse résulte d'une augmentation des prix alors que les volumes de production sont en baisse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX	/	Sans objet
5	PROCEDURES	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 6.5	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 6.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX	/	Sans objet
3	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX	/	Sans objet
6	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu et les principales mesures sont en place. Cependant des améliorations, notamment dans le suivi des eaux souterraines, doivent être faites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX
Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier de mise en oeuvre doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
Constats : Le site est équipé de 32 extincteurs. La dernière visite périodique a été réalisée le 24 et 26 janvier 2023. Les opérateurs ont été formés à leur manipulation dont la dernière formation date de 2021 d'après la facture présentée par l'exploitant. A proximité des autoclaves, les moyens mis à disposition sont des extincteurs à poudre. Dans le cadre du traitement du bois, l'exploitant a présenté la liste des produits ainsi que les fiches de données de sécurité.
Observations : Malgré le nombre de moyens de sécurité mis à disposition, et parfaitement renseignés avec la fiche d'identification, l'exploitant ne dispose pas de plan de sécurité recensant l'emplacement des différents extincteurs et leurs caractéristiques. L'exploitant devra faire réaliser un plan de sécurité qui devra être affiché et tenu à la disposition de toutes personnes pouvant être amenées à intervenir sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX
Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon très lisible et apparente sur les appareils de traitement. Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites éventuelles.
Constats : Les autoclaves sont situés sous abri et sont équipés de bac de rétention bétonné et serti d'une plaque métallique. En examinant l'autoclave dit "marron", l'inspection a constaté que le nom du produit utilisé (Tanalith) était inscrit sur la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article IX
Thème(s) : Risques chroniques, Atelier de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités doit se faire dans l'autoclave. Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage sur une aire étanche et couverte, construite de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.
Constats : Le bois est traité en autoclave. Le système de fonctionnement des 2 autoclaves a été automatisé récemment. Les produits de traitement sont dosés et injectés dans un bac de mélange. Ils sont ensuite aspirés et injectés dans l'autoclave. Une fois le traitement terminé, le bois reste dans l'autoclave le temps de l'égouttage puis, il est stocké sur les rails de l'autoclave ou sur une plateforme bétonnée située à proximité et sous abri pendant au minimum 48 heures.
Observations : L'exploitant ne dispose d'aucune procédure de fonctionnement des installations. L'exploitant devra établir des consignes spécifiant les principes généraux de sécurité à suivre concernant: <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires d'exploitation;• le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;• les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.• deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe. Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des Installations Classées. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées. La Sarl C.I.H.B. doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.
Constats : Dans le cadre du suivi des eaux souterraines, il n'y a qu'un seul piézomètre en place contrairement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6/05/2003. Précédemment, par courrier du 15 mars 2017, l'exploitant avait transmis un mémoire du bureau d'études Ginger Environnement datant de 2005 préconisant la mise en place d'un seul piézomètre. Lors de la visite de l'inspection du 22/07/2020, l'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il devait mettre en place une surveillance des eaux souterraines au travers de trois piézomètres et que des prélèvements semestriels tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003 devaient être réalisés. Ces prescriptions pouvaient être modifiées, en prenant en compte les conclusions du rapport de Ginger Environnement. En cela, l'exploitant devait transmettre à l'inspection les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• une demande officielle de modification des prescriptions de surveillance des eaux souterraines ;• une copie des dernières analyses des prélèvements réalisés sur le piézomètre mis en place. Cela n'a pas été fait. En outre, aucune analyse des eaux souterraines n'a été réalisée depuis la dernière visite de l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant devra mettre en place les piézomètres manquants ainsi qu'un suivi des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6/05/2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : PROCEDURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés. Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant : <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires d'exploitation;• le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;• les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie. Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune procédure écrite.
Observations : L'exploitant devra mettre en forme toutes les procédures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement notamment: <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires d'exploitation,• le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,• les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse Risque Foudre (ARF)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une analyse du risque foudre conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. L'exploitant a présenté le rapport de l'analyse du risque foudre daté du 3/11/2022. Celui-ci conclut qu'aucune protection complémentaire n'est à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été réalisé au mois de mai 2022 et en décembre 2022 pour la thermographie. Le contrôle périodique des installations électriques a mis en avant de nombreuses non conformités qui peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : L'exploitant devra corriger les différentes non-conformités relevées lors des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet